RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EAR

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 4 001 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 RUE DES ENTREPRENEURS
59700 MARCQ EN BAROEUL

451 796 783 RCS LILLE METROPOLE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 8/01/2025

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Arnaud HANQUEZ,**
  Né le [redacted]
  Deme[redacted]

- **Mademoiselle Louise HANQUEZ,**
  Née le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]

- **Monsieur Arthur HANQUEZ,**
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]

- **Monsieur Alexandre FOL**
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée « **EAR** » ;

- Qu'aux termes de l'article 12 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;

- Qu'il est envisagé la cession par Alexandre FOL de la part qu'il détient dans la Société, au profit d'Arnaud HANQUEZ pour un montant de 1.125 euros ;

- Qu'aux termes de l'article 10.1§4 des statuts, les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément préalable des associés.

  Par conséquent, il est demandé aux associés de statuer sur ce projet de cession.

[redacted]

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- L'autorisation de la cession par Alexandre FOL d'une part de la Société au profit d'Arnaud HANQUEZ ;
- La modification de l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession de parts ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION : Autorisation de la cession d'une part de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise :

- du projet de cession, par Alexandre FOL de la part qu'il détient au sein de la Société au profit d'Arnaud HANQUEZ ;
- des dispositions de l'article 10.1§4 des statuts de la Société ;

DECIDE d'agréer la cession de la part sociale détenue par Alexandre FOL au profit d'Arnaud HANQUEZ.

DEUXIEME DECISION– Modification de l'article 8 des statuts

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de la part au profit d'Arnaud HANQUEZ, agréée à la décision supra, décide de modifier comme suit l'article 8 « PARTS SOCIAL » des statuts :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Arnaud HANQUEZ**
  Trois mille six cents une parts sociales, ci ..... 3 601 parts
  Numérotées 401 à 4 001

- **A Mademoiselle Louise HANQUEZ**
  Deux cents parts sociales, ci..... 200 parts
  Numérotées 1 à 200

- **A Monsieur Arthur HANQUEZ**
  Deux cents parts sociales, ci..... 200 parts
  Numérotées 1 à 200

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUATRE MILLE UNE parts sociales, ci ..... 4 001 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

TROISIEME DECISION – Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie, à l'effet d'effectuer les formalités nécessaires à la présente assemblée.

[redacted]

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Gérant.

Monsieur Arnaud HANQUEZ	Mademoiselle Louise HANQUEZ
[redacted]EZ	Monsieur Alexandre FOL